



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Direction des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de la réglementation
et de l'environnement

LE PRÉFET DE SAONE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant renouvellement d'habilitation de l'association Société d'Histoire Naturelle d'Autun
à prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives départementales

N° 21-2019-02-01-008

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L141-1 à L141-3 et R141-21 à R141-26;

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances;

Vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement, dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 fixant les modalités d'application, pour le département de Saône-et-Loire, de la condition prévue au 1° de l'article R141-21 du code de l'environnement concernant les associations agréées souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 portant agrément régional, au titre de la protection de l'environnement, de l'association Société d'Histoire Naturelle d'Autun dont le siège social est 15 rue Saint-Antoine, 71400 AUTUN (adresse postale : Maison du Parc du Morvan, 58230 SAINT-BRISSON);

Vu la demande d'habilitation présentée par le président de l'association Société d'Histoire Naturelle d'Autun ;

Vu l'avis de M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire en date du 3 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne en date du 7 décembre 2018;

Considérant que cette association :

- œuvre exclusivement pour la protection de l'environnement
- justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans ces domaines

Considérant que l'association Société d'Histoire Naturelle d'Autun est une association présente sur une partie significative de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'en égard à l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 susvisé, cette association justifie :

- d'un nombre de membres à jour de leur cotisation supérieur à 70
- d'une activité effective sur une partie significative de la région

Considérant que l'association Société d'Histoire Naturelle d'Autun, agréée de protection de l'environnement, remplit les conditions prévues à l'article R141-21 du code de l'environnement pour obtenir l'habilitation demandée ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Saône-et-Loire;

ARRETE

Article 1er: L'association Société d'Histoire Naturelle d'Autun sise à Autun, est habilitée, au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement relatif aux associations de protection de l'environnement, à prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable en Saône-et-Loire.

Article 2: La durée de validité de cette habilitation est de 5 ans. Cette habilitation pourra être renouvelée sur demande de l'association bénéficiaire, adressée au Préfet de Saône-et-Loire, quatre mois au moins avant la date de son expiration.

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article R141-25 du code de l'environnement, l'association Société d'Histoire Naturelle d'Autun doit publier chaque année sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan, ainsi que leurs annexes et le cas échéant son compte d'emploi de ressources. Ces documents doivent permettre de vérifier que les dispositions de l'article R141-21 dudit code sont satisfaites.

Article 4: Le présent arrêté pourra être abrogé si ladite association ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R141-21 du code de l'environnement ainsi qu'en cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 3 précité.

Article 5: M. le Secrétaire Général de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, M. le directeur départemental des territoires, M. le président de l'association Société d'Histoire Naturelle d'Autun sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et mis en ligne sur le portail internet des services de l'Etat en Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le 01 FEV. 2019

Pl Le Préfet,

*Le Sous-Préfet
de Chalon-sur-Saône*

Jean-Jacques BOYER

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivant la notification de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux